

Direction Centre Technique Municipal

# CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le
- notifié le

e oct Le OCT. 202

Pour le Maire et par délégation La Directrice générale des services Karine COMBAUD

# ARRÊTÉ 2025/208 (Arrêté circulation)

Objet : Travaux de renouvellement du départ du réseau BTA/S ENEDIS, résidence de Courdimanche et avenue de Bourgogne, du 10 novembre au 31 décembre 2025 - Entreprise SEIP

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 412-39, R. 413-13, R. 417-10 et R. 417-12 relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R. 411-8, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre  $1 - 4^{\text{ème}}$  partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre  $1 - 8^{\text{ème}}$  partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

Vu l'arrêté municipal nº2015/035 en date du 26 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/159 en date du 7 avril 2016 relatif à l'hygiène et la sécurité des zones de travaux ;

Vu le règlement de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay de 2015 ;

Vu la demande de l'entreprise SEIP sise 4, allée des Devodes à SAULX-LES-CHARTREUX (91160) (siret n° 325 062 404 00042), agissant pour le compte de l'entreprise ENEDIS en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement du départ du réseau BTA/S et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

# ARRÊTE

# Article 1

La circulation est temporairement réglementée résidence de Courdimanche et sur le parking avenu<sup>e</sup> de Bourgogne, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable du 10 novembre 2025 au 31 décembre 2025.

# Article 2

L'entreprise SEIP est autorisée à occuper le domaine public suivant pour l'installation de sa base de vie : 7 places de stationnement dans le parking, avenue de Bourgogne (4 places et 3 places de part et d'autre du parking).

Cette occupation a lieu du 10 novembre 2025 au 31 décembre 2025, ce qui représente 52 jours, pour une superficie de 87 m<sup>2</sup>.

Conformément à la décision n° 2019/382 du 3 décembre 2019, adoptant les tarifs municipaux de la direction des Services Techniques, le montant de la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre d'un chantier s'élève à 5,50 euros par m² et par mois.

#### Article 3

Les piétons sont canalisés sur une zone sécurisée par l'entreprise SEIP.

# Article 4

L'entreprise SEIP est tenue d'assurer la remise en état des lieux à l'identique.

Elle doit veiller à ne pas endommager les racines des arbres pendant son intervention.

# Article 5

L'entreprise SEIP doit veiller à ne pas gêner la circulation des bennes du SIOM (Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères) afin de permettre la bonne réalisation des collectes.

#### Article 6

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30 km/h;
- Défense de stationner ;
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

#### Article 7

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. La raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux et un numéro de téléphone joignable devront être appliqués sur l'installation faisant l'objet du présent arrêté.

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier, selon le schéma :

- -(1) C.F. 23 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000,
- -(2) C.F. 24 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000,
- -(3) C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'affichage des arrêtés ne peut se faire ni sur le mobilier urbain, ni sur les panneaux d'information, ni sur les végétaux.

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la présence de réseaux. Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour éviter toute pollution et notamment la pollution des réseaux d'assainissement. Toutes les mesures utiles sont prises par le bénéficiaire pour ne faire courir aucun danger aux ouvrages ou aux immeubles riverains. Le chantier est organisé de façon à respecter l'arrêté susvisé de manière à réduire au maximum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public.

# Article 8

Les abords de l'installation doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) d'assurer normalement la collecte des containers Ordures Ménagères et Emballages, ainsi que les encombrants des riverains.

# Article 9

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise réalisant les travaux dans les 8 jours précédant l'intervention.

# Article 10

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

# Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 12

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Palaiseau, Madame le Commissaire adjoint de Police de Palaiseau, Monsieur le Capitaine de Police des Ulis, Monsieur le Responsable de Service de Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires Les Ulis, Le 24 octobre 2025 Pour le Maire absent et par délégation

Sarah JAUBERT

1ère Adjointe au Maire